

GE_GERICHTE ATA/799/2016 vom 27. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_799_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/799/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/799/2016 del 27 settembre 2016

Regeste

Résumé: Motif de résiliation dans le cadre d'une formation d'agent de détention. Le recourant, stagiaire depuis le 20 janvier 2014, a été absent pour cause de maladie entre le 31 mars et le 30 juin 2014 et, entre-temps, pour cause d'accident non professionnel dès le 10 juin 2014. Ces circonstances permettent déjà d'admettre qu'un motif de licenciement existe, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si elles sont ou non imputables à une faute du recourant. En effet, l'absence ininterrompue du recourant / de plus d'une année au moment de la décision de résiliation / a mis fin au motif d'engagement en qualité de stagiaire de celui-ci, dans la mesure où son aptitude à acquérir correctement une formation dans la durée prévue par son stage et à exercer une activité d'appui dans le cadre de celui-ci, afin d'assurer le bon fonctionnement du service, faisait défaut. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que son absence soit due à un manquement de l'intimé. Au contraire, il a expressément indiqué qu'à partir du 10 juin 2014 celle-ci était due à une enthésopathie du pied droit, sans avoir communiqué la date d'une possible reprise de son activité. Dans ces conditions, il ne peut être fait grief à l'intimé, qui remplit une mission d'intérêt public et doit veiller au bon fonctionnement de ses services, d'avoir considéré que le recourant n'était plus apte à poursuivre son stage et d'avoir consécutivement renoncé à ses services. C'est par conséquent sans arbitraire que l'autorité a résilié les rapports de service pour ce motif.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire

- 11/16 - A/2116/2015 et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant. Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/598/2016 du 12 juillet 2016 consid. 2b et les références citées ; Pierre

MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 5.3.1.2 p. 624).

c. Quant à l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2c et les références citées). 3)

En l'espèce, bien que le recours ne consiste qu'en un bref courrier, sommairement motivé, complété par la suite par un autre dont la teneur est presque identique, et accompagné de pièces, le recourant, qui agissait dans un premier temps seul, a expressément manifesté son désaccord avec la décision de résiliation des rapports de service et la volonté d'intégrer un autre établissement pénitentiaire. Il y a dès lors lieu de considérer que ce recours répond aux conditions de l'art. 65 al. 1 et 2 LPA et est donc recevable sous cet angle. 4)

L'objet du litige porte sur la conformité au droit de la décision de résiliation des rapports de service du recourant et sur sa réintégration dans un autre établissement pénitentiaire. 5) a. La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) s'applique aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison du 21 juin 1984 (LOPP - F 1 50 ; art. 1 al. 1 let. c LPAC).

b. Est un stagiaire le membre du personnel engagé en cette qualité pour, notamment, acquérir ou compléter une formation professionnelle (art. 9 al. 2 LPAC).

L'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration ou de l'établissement et peut être modifiée en tout temps (art. 12 al. 1 LPAC).

La durée du stage est de six mois à deux ans au maximum (art. 75 al. 1 du règlement d'application de la LPAC du 24 février 1999 - RPAC - B 5 05.01). Elle

- 12/16 - A/2116/2015 est fixée au début du stage par l'OPE qui, dans des cas spéciaux, peut la prolonger ou l'abrèger sur préavis du directeur de stage (art. 75 al. 2 RPAC). Il n'existe pas de droit au renouvellement du contrat (ATF 107 Ia 182 ; ATA/572/2010 du

E. 31

août 2010 et les références citées).

c. Pendant toute la durée du stage, l'État et le stagiaire peuvent l'un et l'autre résilier les rapports de service (art. 82 al. 1 RPAC). Si le stage a duré moins d'un an, le délai de résiliation est d'un mois pour la fin d'un mois (art. 82 al. 2 RPAC). S'il a duré un an ou plus, il est de deux mois pour la fin d'un mois (art. 82 al. 3 RPAC). Les art. 336c et 336d de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), sont applicables par analogie (art. 44A RPAC). À teneur de l'art. 336c al. 1 let. b CO, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant trente jours au cours de la première année de service et durant nonante jours de la deuxième à la cinquième année de service.

Ni la LPAC ni le RPAC ne mentionnent de conditions particulières pour le licenciement d'employés et, a fortiori, de stagiaires. En particulier, contrairement aux fonctionnaires, ni l'existence d'un motif fondé (art. 21 al. 1 LPAC ; art. 21 al. 3 et 22 a contrario LPAC), ni le respect du principe de reclassement (art. 21 al. 3 in fine LPAC et 46A RPAC) ne sont prévus (ATA/590/2016 du 12 juillet 2016 consid. 4b et les références citées).

d. En matière de licenciement, même s'il doit exister un motif justifiant de mettre fin aux rapports de service pour ne pas tomber dans l'arbitraire, l'administration dispose d'un très large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la poursuite des rapports de service que l'autorité de recours ne peut revoir (art. 61 LPA). Ce large pouvoir d'appréciation permet le recrutement de personnel répondant véritablement aux besoins du service. Les rapports de service étant soumis au droit public, l'administration reste néanmoins tenue au respect des principes et droits constitutionnels, notamment la légalité, la proportionnalité, l'interdiction de l'arbitraire et le droit d'être entendu (ATA/634/2016 du 26 juillet 2016 ; ATA/456/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/300/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/214/2013 du 9 avril 2013).

La résiliation des rapports de service peut ainsi être attaquée devant la chambre administrative, mais compte tenu du large pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité compétente, le pouvoir d'examen de celle-ci sera limité, sauf violation des droits et principes constitutionnels, à l'application des délais légaux de congé (ATA/590/2016 précité consid. 4b ; ATA/171/2015 du 17 février 2015 consid. 9 ; ATA/446/2012 du 30 juillet 2012 consid. 9 ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1996/VI, p. 6360-6361).

- 13/16 - A/2116/2015

e. En particulier, le grief d'arbitraire ne doit être admis que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque les motifs allégués sont manifestement inexistantes, lorsque des assurances particulières ont été données à l'employé, ou au stagiaire, ou en cas de discrimination. En revanche, l'autorité de recours n'a pas à rechercher si les motifs invoqués sont ou non imputables à une faute de l'employé ; il suffit en effet que la continuation du rapport de service se heurte à des difficultés objectives, ou qu'elle n'apparaisse pas souhaitable pour une raison ou une autre (arrêts du Tribunal fédéral 8C_774/2011 du 28 novembre 2012 consid. 2.4 ; 1C_341/2007 du 6 février 2008 consid. 2.2 ; ATA/590/2016 précité consid. 4b).

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarter de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; 138 I 49 consid. 7.1 ; 137 I 1 consid. 2.4 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 ; 135 V 4 consid. 1.3 ; 135 III 522 consid. 4.3 ; 135 II 362 consid. 4.2.1 ; 134 II 133 consid. 4.1 ; 134 I 265 consid. 3.1). La chambre administrative suit le

raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/590/2016 précité consid. 4b ; ATA/259/2014 du 15 avril 2014 consid. 7d ; ATA/446/2012 du 30 juillet 2012). 6)

En l'espèce, l'autorité a fait le choix de licencier le recourant. Elle a estimé que celui-ci ne remplissait plus les conditions pour poursuivre sa formation en raison de ses prestations insuffisantes et de ses absences.

Le recourant, stagiaire depuis le 20 janvier 2014, a fait l'objet d'une incapacité totale de travail ininterrompue, attestée par certificats médicaux, à compter du 31 mars 2014. La décision résiliant les rapports de service du recourant pour le 31 juillet 2015, prise le 11 mai 2015, respecte ainsi les règles sur la résiliation en temps inopportun pour avoir été rendue postérieurement à la période de protection dont il bénéficiait, de même que le délai légal de congé, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. 7)

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'autorité devait préalablement proposer au recourant son transfert au sein d'un autre établissement pénitentiaire afin qu'il puisse y poursuivre sa formation.

- 14/16 - A/2116/2015

Dans la mesure où l'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration ou de l'établissement (art. 12 al. 1 in initio LPAC), la loi n'accorde aucun droit au stagiaire à être affecté à un établissement de son choix. Dès lors, le recourant ne peut, par le biais de ce recours, contester la manière dont l'autorité a fait usage de son pouvoir d'appréciation et remettre en cause le refus de son transfert.

Ce grief est dès lors irrecevable. 8)

Le recourant conteste le congé en tant qu'il serait contraire au droit, en particulier du fait de l'absence d'un motif avéré de licenciement.

Il ressort des pièces du dossier que le recourant a été absent pour cause de maladie entre le 31 mars et le 30 juin 2014 et, entre-temps, pour cause d'accident non professionnel dès le 10 juin 2014. Ces circonstances permettent déjà d'admettre qu'un motif de licenciement existe, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si elles sont ou non imputables à une faute du recourant. En effet, l'absence ininterrompue du recourant – de plus d'une année au moment de la décision de résiliation – a mis fin au motif d'engagement en qualité de stagiaire de celui-ci, dans la mesure où son aptitude à acquérir correctement une formation dans la durée prévue par son stage et à exercer une activité d'appui dans le cadre de celui-ci, afin d'assurer le bon fonctionnement du service, faisait défaut. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que son absence soit due à un manquement de l'intimé. Au contraire, il a expressément indiqué qu'à partir du 10 juin 2014 celle-ci était due à une enthésopathie du pied droit, sans avoir communiqué la date d'une possible reprise de son activité. Il n'a pas non plus allégué être en mesure de poursuivre son stage au sein de la prison de Champ-Dollon, seul un autre établissement pénitentiaire pouvant entrer en considération.

Dans ces conditions, il ne peut être fait grief à l'intimé, qui remplit une mission d'intérêt public et doit veiller au bon fonctionnement de ses services, d'avoir considéré que le recourant n'était plus apte à poursuivre son stage et d'avoir consécutivement renoncé à ses services. C'est par conséquent sans arbitraire que l'autorité a résilié les rapports de service pour ce motif. La question de savoir si les prestations du recourant étaient également insuffisantes peut dès lors souffrir de rester indéterminée. 9)

Au vu de ce qui précède, la résiliation des rapports de service est conforme au droit, de sorte que les conclusions du recourant visant à son indemnisation sont sans objet.

Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

- 15/16 - A/2116/2015 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.